

PEYRAT-LA-NONIERE

construction du groupe-scolaire

1880 - 1891

• le 19 décembre 1880, en réunion, le conseil municipal par autorisation du sous-préfet d'Arbusson du 30 novembre, et les plus imposés de la commune avec la présence de l'architecte départemental, ont pris la décision d'acquies un terrain pour y construire une école. L'assemblée par 21 voix sur 30 a constitué une commission de six conseillers municipaux pour trouver un terrain convenable d'environ 70 ares.

• Séance du conseil municipal le 13 février 1881.

Il est soumis à l'approbation du conseil une promesse de vente consentie à la commune par Léonard Malterre du bouge d'un terrain pour y construire l'école. Le conseil donne son accord par 12 voix sur 13.

• Séance du conseil municipal le 26 mai 1881.

Il y a eu une enquête de commodo et incommodo faite par le maire de La Serre-Bussière-Vieille, suivant l'arrêté du sous-préfet d'Arbusson du 26 février, pour acquies le terrain de Marie Périchon, épouse de Maurice Malterre, représentée par son fondé de pouvoir et beau-père Léonard Malterre.

Au vu du plan du terrain dressé par l'expert-géomètre d'Arbusson Buisson et de l'avis favorable du commissaire-enquêteur Fayolle, le conseil estime qu'il faut acquies le terrain.

• Séance du conseil municipal le 19 novembre 1881.

Le conseil examine le dossier de l'école-mairie que le sous-préfet d'Arbusson lui a envoyé le 6 septembre. Ce dossier a été constitué par l'architecte départemental Savanet pour un coût de 58.000 f. Le conseil réserve son avis avant de s'en rapporter aux plus imposés de la commune.

• Séance du conseil municipal le 11 décembre 1881

Reprise du dossier école-mairie sur les instances du sous-préfet d'Arbusson du 28 novembre. Le conseil rejette le projet pour des raisons d'orientation, d'aménagement et de coût trop élevé. Le conseil demande que l'architecte lui soumette un second projet dont le coût ne dépasse pas 40.000 f.

• A ce stade du projet, le conseiller général du canton de Chénérailles, Gardavaux, consulté sur les deux projets de l'architecte départemental, eut au préfet de la

Ceuse le 2 août 1882 que la commune de Peyrat pourrait s'engager sur un projet d'école déjà réalisé dans une commune de la Haute-Vienne et d'un prix plus modéré.

• Le préfet lui répondit le 19 août, en se référant aux observations que lui avait communiqué le 17 août l'architecte : « les considérations exposées par M. Souvanet me paraissent judicieuses et bien qu'il s'agisse en somme d'une question technique pour laquelle je ne saurais être compétent, j'ai tout lieu de supposer que la commune de Peyrat ne réaliserait point une économie appréciable en adoptant un plan exécuté il y a dix ans dans un dép. voisin et dont le dépense a atteint à cette époque 35.000 francs. Quoi qu'il en soit, il appartient au Conseil m.^d de prendre une décision et je vous serai très reconnaissant de vouloir bien user de votre haute et légitime influence afin d'obtenir une prompt solution de cette affaire ».

• Séance du conseil municipal le 19 novembre 1882.

Après avoir pris connaissance de la lettre de l'architecte départemental du 17 août et celle du préfet du 19 août, le conseil n'en est pas moins décidé, pour la seconde fois, à rejeter les projets "Souvanet" pour les mêmes motifs exposés dans sa délibération du 11 décembre 1881, savoir :

pour le premier projet un coût trop élevé (58.000 fr.) au regard « de la valeur réelle du bâtiment à construire dans des conditions sérieusement économiques et des ressources de la commune » ; des logements insuffisants pour les enseignants ; des préaux non appropriés par leurs dimensions ; un bâtiment construit en surélévation non justifiée, nécessitant un remblai que le conseil estime onéreux.

Quant au deuxième projet, le conseil « n'entend y donner aucune suite et sans d'être complètement dégoûté du 1^{er} projet ». Dans le cas où l'architecte « ne pourrait accepter la limite de dépense fixée par l'Assemblée municipale ainsi que les modifications dans la distribution des appartements d'habitation qui seront supposés nécessaires, le Conseil municipal se verra obligé, quoiqu'il regrette, de recourir à un autre architecte, car il ne peut et ne veut assumer sur lui la responsabilité de faire exécuter un plan dressé dans des conditions complètement contraires à la disposition des lieux et aux facilités d'accès que doit présenter une école ».

En outre, le conseil demande que le plan de l'école soit soumis « à l'appréciation de la commission des bâtiments scolaires » afin de se prévaloir de leur décision quant aux honoraires à devoir.

• Le préfet dans une note adressée au sous-préfet d'Abusson le 18 juin 1883, fait une mise au point quant à la délibération du conseil municipal de Peyrat prise le 19 novembre 1882 :

L'administration départementale ne saurait intervenir dans des questions d'ordre technique concernant le projet de construction de l'école. C'est au maire « de s'entendre directement avec l'architecte auquel la commune a confié la mission de préparer le dit projet ».

Si la commission des bâtiments scolaires « est appelée à examiner les plans présentés par les municipalités en vue d'obtenir des secours de l'Etat, il n'entre nullement dans ses attributions de se prononcer sur des projets non acceptés et de s'immiscer dans les questions de règlement des honoraires dus aux architectes. Le conseil de préfecture

a seul qualité pour trancher les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet et c'est à cette autorité que la commune de Payrat devra s'adresser dans le cas où des difficultés viendraient à se produire entre elle et M^r Sauvanet ».

• Séance du conseil municipal, le 18 novembre 1883.

Le conseil prend connaissance du projet d'Antoine Meunier (date du 1^{er} août), géomètre-expert, maire de la commune d'Issoudun, qui l'évalue à 50.000 f. mais dont le conseil l'estime à 51.000 f.

Une entente amiable a été conclue avec les deux vendeurs des terrains à construire Léonard Maltere et Michel Gasne pour le somme de 2705,50 f., pour une superficie de 54,11 ares. Soit un coût total de 53.705,50 f. Pour couvrir la dépense, la municipalité n'ayant pas les ressources nécessaires devra avoir recours à l'emprunt qu'elle propose obtenir : 18 000 f. à la caisse des écoles et 35 705,50 f. de l'Etat, mais le sous-préfet d'Aubusson n'est pas de cet avis.

• Séance du conseil municipal, le 30 mars 1884.

L'architecte Sauvanet dans un mémoire adressé au Conseil de préfecture réclame à la commune de Payrat, le montant de ses honoraires s'élevant à 1476,90 f. pour le projet de construction de l'école remis à la commune en novembre 1881. Le préfet, par décision du 19 mars demande au conseil municipal de s'acquiescer de cette obligation.

Le conseil soumet « à la haute et bienveillante appréciation de M. le Président et Membres du Conseil de préfecture » la réponse suivante :

Il reconnaît avoir eu recours à l'architecte « sans lui imposer aucun programme spécial » mais qui aurait eu un caractère obligatoire quant à l'utilisation optimale du terrain et de construire économiquement. Il s'avère que l'implantation du bâtiment débordait du terrain autorisé. Que ce bâtiment « présentait une forme qui, pour être nouvelle, ou dire de M^r Sauvanet (lettre du 5 février 1882), n'en paraissait pas moins étrange et très peu pratique ». Son accès se faisant par des escaliers « d'une hauteur extraordinaire ». Malgré les observations avancées par le conseil, l'architecte « maintint énergiquement que son travail était simple et aussi économique que le permettait le nouveau programme scolaire. Il ajoute même que son projet avait reçu l'approbation de plusieurs architectes, membres de la commission des bâtiments scolaires du ministère de l'Instruction publique et termina en déclarant que toutes les objections formulées étaient sans fondement ».

Devant un tel exclusivisme, le conseil municipal n'en fut pas ébranlé. Dans sa détermination de refuser, pour la troisième fois, le projet de l'architecte, comme de repousser son offre d'un second plan, bien que répondant à une recommandation du conseil municipal sur l'orientation du bâtiment, « parce qu'il y mettait pour condition expresse de n'être pas limité dans le chiffre de la dépense. Ce n'est pas par des motifs de pure fantaisie, ainsi que l'a écrit M^r Sauvanet dans sa lettre du 3 juillet 1883 » que le Conseil rejeta le plan en question.

Le refus réitéré du conseil municipal est principalement du au fait que le bâtiment était implanté trop en hauteur par rapport au niveau du chemin, nécessitant « d'édifier un escalier monumental » de 19 marches, escalier dont une hauteur de 3,80 m. qui dans la réalité est de 1,30 m. Le conseil avait du d'ailleurs que représente « l'ascension continuelle » de ces marches par deux escaliers situés en extrémité du bâtiment, encaissés entre deux murs que l'architecte, dans sa lettre du 25 février 1882 avait déclaré n'y voir aucun inconvénient à cette dispo-

sition. L'embaras de cet épisode venait du niveau des cours, des classes et des préaux, situé à environ 2,50m. au dessus du sol naturel, ce qui fait écrire au Conseil qu'« en les suspendant en l'air à l'aide d'une disposition toute nouvelle et qui dépasse les connaissances usuelles du Conseil municipal, car il n'existe pas trace dans son devis, ni des remblais à effectuer, ni des murs de soutènement pour supporter ces remblais, ni des murs de fondation des préaux et des classes (...) ». On ne saurait admettre que M^r l'architecte ait commis involontairement une pareille erreur sur le niveau réel du sol et sur la nécessité des remblais et des murs de soutènement qui il a laissé dans l'ombre ». Le résultat fut un surcoût de 8758f. que le conseil municipal fit évaluer « par un homme compétent ».

En définitive, le Conseil municipal estime reconnaître les frais de déplacement de l'architecte Sauvanet, mais pas le coût des plans et délègue le conseiller municipal Gabriel-Frédéric Popier de le représenter auprès du Conseil de préfecture pour sa défense.

• Entre temps l'inspecteur primaire de Boussec, en visite le 8 février 1884 à Peyrat-le-Noir, est satisfait du choix du terrain à construire ; qu'il est sain et « éloigné de toute auberge et de tout autre établissement bruyant et dangereux ». Quant au bâtiment du projet Maumy, il demande que certaines modifications soient portées aux appartements des enseignants, tout en critiquant que « les cabinets d'aisance sont trop éloignés de l'école, la surveillance en serait à peu près impossible ».

• Devant la détermination de la municipalité peyratoise à ne pas vouloir du projet Sauvanet, malgré l'insistance appuyée de l'administration supérieure, celle-ci finit par consentir au projet Maumy. Mais son acceptation fut longue et difficile tant ce projet fut critiqué par différentes commissions administratives appelées en consultation :

• L'ingénieur des Ponts et Chaussées consulté à la demande du préfet, estime dans sa réponse du 17 octobre 1884 que « la disposition générale adoptée paraît vicieuse » et se critique porte sur les "water-closets", les cours de récréation, l'exiguïté des classes, les points de surveillance pendant la récréation, l'aération et l'éclairage, le déséquilibre des emmenagements des logements et certains aménagements extérieurs

• Le Conseil des bâtiments civils, en février 1885, conclut que « ce projet dont les prévisions seraient à coup sûr considérablement dépassées, est très défectueux dans toutes ses parties et devra être entièrement remanié », (notons que l'architecte départemental Sauvanet est membre de ce conseil).

• Le Comité central des bâtiments scolaires du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans sa dépêche du 20 mars 1885, observe que « le projet est trop compliqué dans son ensemble, ce qui rend la surveillance difficile (...), le commune en dressant une nouvelle étude, aura soin d'y introduire les modifications » que le comité lui énumère, particulièrement la suppression du second étage « qui est inutile ».

• L'architecte Maumy avait profondément remanié son projet en août 1885, en se conformant aux instructions du comité des bâtiments scolaires, mais l'Inspection académique de Guéret, à qui le préfet demandait son avis le 11 septembre 1885, trouva à redire sur les cabinets d'aisance, la buanderie et le mobilier scolaire.

Ce n'est qu'en décembre 1886 que le projet d'école de l'architecte Maumy, reçoit un avis favorable du Conseil départemental de l'Instruction publique, sous réserve des ressources à créer.

• Pendant cette période de deux ans, d'octobre 1884 à décembre 1886, le Conseil mu-

municipal a disputé sur son projet:

Des août 1884, Gabriel-Frédéric Rogier à qui le Conseil municipal avait demandé de le défendre près le Conseil de préfecture, demande que toutes pièces et informations en provenance des commissions administratives lui soient communiquées afin « qu'au besoin le conseil prenne une délibération prescrivant les démarches à opérer, soit à Guéret, soit au ministère de l'Instruction publique, pour activer cette affaire qui est des plus urgentes ».

Le 15 mars 1885, en séance, il fait part au conseil « de la correspondance qui a échangé avec M^e Dauste, avocat [à la Cour de cassation] à Paris, dans le but de savoir si la commune de Leyrat obtiendrait gain de cause en faisant appel devant le Conseil d'Etat d'un arrêté du Conseil de préfecture de la Creuse, en date du 25 août 1884, le condamnant à payer à M. l'architecte départemental, la somme de 1016,55f. pour confection par celui-ci d'un projet de construction d'une maison d'école, projet défectueux sous plusieurs rapports ». Gabriel Rogier pense que la commune « pourrait avoir de sérieuses chances de le voir annuler ». Mais le 24 mai suivant, le Conseil municipal a estimé à la majorité de 14 voix contre une « qu'il est préférable pour la commune de payer à M. l'architecte départemental [les 1016,55f.] que de faire appel devant le Conseil d'Etat », mettant brutalement fin à la mission de son conseiller.

Le 30 mai 1886, dans une lettre adressée au conseiller général du canton, le maire de la commune s'inquiète du devenir du dossier.

● Séance du Conseil municipal, le 13 mars 1887.

Le sous-préfet dans sa lettre du 5 mars, informe le conseil municipal que le ministre de l'Instruction publique, par arrêté du 2 février 1887, a donné son approbation au projet de construction de l'école communale. Il prie le conseil, en prévision, de se créer les ressources nécessaires par une imposition extraordinaire pour couvrir la dépense. Le plan de financement prévu à cette date est le suivant :

• le coût du projet : le terrain _____ 3000f.
le bâtiment, part scolaire _____ 45.400f.
part mairie _____ 3.000f.
le mobilier scolaire _____ 2.000f.
total _____ 53.400f.

• L'emprunt auprès du Crédit Foncier de France pendant 30 ans :

part scolaire (bâtiment + terrain + mobilier) = 50.400f. à 4,60%

part mairie (bâtiment) _____ = 3.000f. à 4,75%

• les annuités de remboursement (école et mairie) _____ = 3302,84f.

• la subvention annuelle de l'Etat _____ = 965,40f

(la contribution de l'Etat représente 31% du coût du projet).

Le ministre de l'Intérieur et des Cultes, par son décret du 19 avril 1887, autorise la commune à emprunter et à s'imposer extraordinairement.

● Par son arrêté du 23 avril 1887, le préfet approuve le cahier des charges, clauses et conditions qui sera imposé à l'entreprise de travaux publics. Le 22 mai, les travaux ont été adjugés à l'entreprise Bongrand, demeurant à Paris pour la somme de 42.001f. Le 11 novembre suivant, sous seing privé, François Jouanny de Chateauponsac (H^{te} Vienne) et Léon Vallet de S^t Sébastien (Creuse) « s'engagent conjointement et solidairement à prendre la suite des travaux de la construction de la maison d'école ». Mais l'ouverture du chantier est en attente de la vente de l'un des terrains à construire. En effet une promesse de vente avait été consentie

par Marie Pénichon, propriétaire du terrain, qui décède avant de concrétiser la vente et laisse deux enfants mineurs, ses héritiers. De l'avis d'un juriconsulte consulté par le maire, considérant que le traité provisoire « peuvent être critiqué par les mineurs à l'époque de leur majorité (...), il faut absolument procéder judiciairement contre le tuteur des dits mineurs pour faire déclarer par le tribunal que la promesse de vente existait et que par suite il y a eu vente par le dame Malterre de son vivant ». Le 14 juin 1887, le maire rend compte au préfet, que le conseil municipal s'est rallié à cette solution. L'affaire étant jugée, le préfet le 8 février 1888 donne son approbation de l'adjudication des travaux passée en mai 1887 et la veille, l'entrepreneur est avisé par le Conseil municipal de commencer les travaux.

● Séance du Conseil municipal, le 17 février 1889.

Les travaux de construction de l'école ont pris du retard. Ils devraient être terminés un an après l'approbation par le préfet du procès-verbal d'adjudication et le conseil municipal a l'intention de prendre des sanctions contre l'entreprise de travaux publics qui n'a pas respecté ses engagements vis à vis du cahier des charges.

A la mi-été 1888, les mandataires Vallet et Jouanny s'étaient approvisionnés en bois de charpente et de solivage défectueux. Ils passèrent outre à l'observation qui leur en fut faite, disant que les bois étaient de première qualité et qu'ils persistaient à en maintenir l'emploi. Devant cette attitude l'architecte Maumy écrit à l'entrepreneur Bongron, le 4 septembre 1888, de se conformer à l'art. 8 du cahier des charges, « c'est à dire d'avoir à établir sa résidence dans la commune de Leyrat-la-Nauvère afin d'être mieux à portée d'exécuter les ordres qui lui seraient donnés au sujet de la bonne exécution des travaux ». L'entrepreneur refusant, le maire pris le 12 septembre un arrêté dans lequel l'entrepreneur était mis en demeure d'établir son domicile à Leyrat, de se séparer de ses sous-traitants et de remplacer les bois défectueux. L'arrêté fut approuvé par le préfet et notifié le 15 à l'entrepreneur qui refuse d'établir sa résidence à Leyrat, ajoutant que « M. M. Jouanny et Vallet, ses mandataires sont des hommes capables et dignes de le représenter [et que le bois défectueux] soit réglé à l'amiable sans qu'il soit nécessaire de recourir au Conseil de préfecture ». Le 27, un compromis sera trouvé avec les mandataires. A l'avenir les matériaux employés seront acceptés par l'architecte Maumy, ou par une commission nommée par le Conseil municipal, le nombre d'ouvriers sera augmenté pour que les travaux de maçonnerie et de couverture soient terminés pour le 31 octobre 1888 et une partie des bois défectueux sera remplacée à la charge de l'entreprise. Mais le retard va s'aggraver, certaines modifications devront être apportées à l'école.

● L'année 1889 va être occupée à faire accélérer les travaux tout en apportant des modifications à l'édifice. En avril 1889, l'architecte Maumy augmente la hauteur des plafonds et modifie l'escalier, « mais encore (...) divers autres ouvrages pressants ». En juin 1889, il est décidé que certaines modifications seraient apportées aux appartements des enseignants et à la salle de la mairie.

Entre temps, lors de la séance du 26 mai 1889, le conseil municipal se plaint que l'entreprise ne tient aucun compte de ses demandes d'activer les travaux pour que l'école soit terminée dans le courant du mois de juillet. Les mandataires, eux aussi « se sont plaints très souvent à tort ou à raison de la négligence de M. l'architecte Maumy en ce qui concerne les plans à fournir pour l'exécution de divers petits travaux comme aussi pour les ordres à leur donner ». En conséquence le conseil municipal prit « M. l'architecte de donner des main-

tenant à lui de droit des ordres en ce sens et de ne pas laisser ignorer à l'entrepreneur que s'il restait sourd à l'invitation du conseil municipal, ce dernier est décidé à prendre contre lui telles mesures qu'il jugera convenable », d'autant que les ouvriers « sont livrés à eux-mêmes sans surveillance aucune ».

Les relations vont encore se dégrader quand le conseil municipal prendra connaissance du rapport de l'architecte d'août 1889 sur les malfaçons de l'ouvrage, « signalant divers vices de construction dans les planchers des classes, la menuiserie des croisées, les ouvrages en plâtre, la quincaillerie, etc, etc ». Le rapport eut pour effet la prise d'un arrêté par le maire, approuvé par le préfet le 13 septembre, à l'effet de mettre en demeure l'entrepreneur Bongrand de remplir les parties défectueuses de l'ouvrage « de manière que les travaux puissent être en état de réception le 30 septembre ». Mais le 6 octobre suivant l'entrepreneur n'a donné aucune réponse et aucun ouvrier n'a paru sur le chantier depuis le 11 septembre date de l'arrêté du maire.

Le 17 novembre 1889, le Conseil municipal, l'architecte et l'un des mandataires de l'entreprise Bongrand se sont transportés sur le chantier de l'école afin de procéder à la réception provisoire, mais « la dite assemblée n'a pu, malgré sa bonne volonté, recevoir la maison en question, le représentant de l'entrepreneur n'ayant en sa possession de procuration à cet effet ». Une commission est constituée pour s'occuper « quand faire se pourra » de la réception.

Le 19 décembre 1889, il a été procédé à la réception provisoire des travaux de construction de l'école, en présence des sous-traitants en possession d'une procuration datée du 1^{er} décembre. « Je l'examen des travaux, il résulte que les dits travaux ont été exécutés suivant les conditions et prescriptions du marché du 22 mai 1887 », sauf les réserves suivantes sur la polissage des plafonds, le ravalement des planchers des salles de classe, le dallage en ciment, le martelage des vitres, la serrurerie et la quincaillerie, les portes et fenêtres, le mur de clôture des cours. Mais « M. Vallet et Jouanny, agissant au nom de l'entrepreneur Bongrand et se portant fort pour lui, ont déclaré renoncer à tous travaux restant à exécuter ».

● Le refus des sous-traitants va entraîner, durant toute l'année 1890, la désertion du chantier. Aucune reprise d'activité ne se manifestant, le maire se décide d'en informer le préfet par lettre le 27 juillet 1890 que « les mandataires de l'entrepreneur Bongrand renoncent à tous travaux restant à exécuter à partir du 19 décembre 1889 » et demande ce qu'il doit faire pour dénouer la cause. En premier lieu, le préfet va demander un point des travaux à finir et leur coût. Il lui sera fourni le 18 septembre 1890, la somme s'élevant à 3844,11 f. Le 9 octobre suivant le préfet invite le conseil municipal à voter cette somme, mais la situation reste figée.

La municipalité ne pouvant maintenir un tel statu quo décide pour le 9 janvier 1891 de procéder à la réception définitive de l'école. Le procès-verbal qui en ait dressé note que « tous les termes et conditions spécifiés du procès-verbal de réception provisoire du 19 décembre 1889 seront appliqués dans le décompte des travaux, l'entrepreneur n'ayant pas fait ou réparé les parties d'ouvrages qui y sont signalées » et de plus il est fait les réserves suivantes sur la peinture des préaux, la trine et buanderie ; les ouvrages en pierre de taille des murs d'en ceinte ; les rejointements des murs de clôture ; les ouvrages de serrurerie et de quincaillerie qui fonctionnent défectueusement, de même des portes ; l'écoulement des eaux de la cave de l'instituteur. Pour la seconde fois, les mandataires déclarent renoncer à tous travaux restant à exécuter.

Dans sa séance du 12 juillet 1891, le Conseil municipal rapporte dans son procès-verbal « que les sieurs Vallet et Jouanny (...) ont été mis en demeure, à la date du 9 courant, d'achever certains ouvrages [à l'école] ». Le parachèvement des travaux restés en suspens était terminé en novembre 1891 quand fut abordé le décompte des travaux exécutés.

● Quand les enseignants et leurs élèves ont-ils pris possession de leurs nouveaux locaux ? En février 1889, le conseil municipal voyant le retard pris dans la construction de l'école en était mécontent voyant que ce retard allait occasionner pour la commune des frais supplémentaires en location de locaux pour l'école des filles et le bureau de poste, sans oublier les indemnités de logement de l'institutrice et de la receveuse. Pourquoi citer la poste ? parce qu'elle attend d'emménager dans l'ancienne école de parsons, occupée par eux.

Le budget primitif pour 1890 (établi en juin 1889) de la commune, n'a pas reconduit cette année la location de la pièce servant de salle de classe des filles, de même l'indemnité de logement de l'institutrice. Elles emménageront dans la nouvelle école au plus tôt au lendemain de la réception provisoire. Les travaux d'aménagement de la poste et du logement de la receveuse dans l'ancienne école, bien que la location et l'indemnité aient été reconduites pour 1890, n'en sont pas moins terminés en ce début d'année et les parsons intégreront leurs nouvelles classes courant janvier 1890, au plus tard.

source documentaire :

les procès-verbaux des délibérations du Conseil municipal - 1880-1891.

les archives départementales de la Creuse : pour l'école communale les cotes 5K

90 et 61T149.

J.P. LE GALL